

11-01-1984



[REDACTED]

15.062/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire-général,

En sa séance du 15 décembre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte du 17 mars 1983, réf. S.W.T. art. 39/83-005, concernant le changement de langue dans le traitement du dossier.

Votre plainte concerne le fait qu'un dossier, introduit par un document établi en français par la S.A. Matribel à Woluwe-St. Lambert à la R.T.T., a été traité en néerlandais par la R.T.T., dans la note n° TR204/02254 du 27 février 1983.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones a communiqué, les 11 août et 3 novembre 1983, les renseignements suivants en la matière.

Le siège d'exploitation de la S.A. Matribel se trouve à 1200 Bruxelles, Chemin des deux Maisons 65, boîte 2.

./..

Il s'agit de la livraison de 180 appareils avec sacs à bandouillère, destinés à mesurer l'isolation. Ils sont destinés à tout le pays.

La demande d'offre avait été envoyée à la S.A. Matribel en néerlandais et en français. Elle a été suivie d'une soumission établie en français par la S.A. Matribel, soumission qui n'a cependant pas été acceptée, le pris payé en 1981 ayant été augmenté de 55 %. En approbation de l'article 5, § 1 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et des services, ce marché a été décliné par téléphone, ce qui a mis fin à la procédure.

La S.A. Matribel a cependant repris contact avec la R.T. T. Les négociations se sont déroulées en néerlandais et ont donné lieu à un accord de gré à gré à des conditions plus favorables; par une lettre du 14 janvier 1983 établie en néerlandais, la firme Matribel a confirmé le résultat de ces pourparlers.

Cette lettre constitue le document de base de l'accord de gré à gré, par lequel la commande a été passée à la firme en cause, la note TR2 04/02254N du 28.2.83 ayant été rédigée dans la langue de la lettre en cause, à savoir le néerlandais.

Cette note a été traitée en service intérieur par le service central que constitue la R.T.T. conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1 - B - 3° des L.L.C. c.à.d. dans la langue de l'examen d'admission du fonctionnaire auquel l'affaire a été confiée, en l'occurrence, un fonctionnaire du rôle N, d'autant plus que la lettre du 14/1/83 de la firme Matribel, le document de base, est également établie en cette langue.

Par ces motifs, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable,
mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire-général, l'assu-
rance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.